



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH

RÈGLEMENT NO : 2022-29

RÈGLEMENT VISANT À ABROGER LE RÈGLEMENT 2020-09 QUI MODIFIAIT LE RÈGLEMENT 03-2009 DE MANIÈRE À SPÉCIFIER LA TARIFICATION DE L'ANNÉE 2023 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE l'Abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2020-09 qui modifiait le règlement 03-2009 intitulé « Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques », plus spécifiquement l'article 7, premier paragraphe et 7.1 premier paragraphe qui encadre la tarification annuelle;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller François Ouellet à la séance ordinaire du 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Cathy Fontaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement portant le numéro 2022-29 à savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement portera le titre de Règlement visant à abroger le règlement 2020-09 qui modifiait le règlement 03-2009 de manière à spécifier la tarification pour l'année 2023 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

ARTICLE 2

L'article 7, premier paragraphe du règlement 03-2009 intitulé « Montant du droit payable par tonne métrique » est amendé et se lit à compter de la présente comme suit :

Pour l'exercice financier municipal 2023, le droit payable est de 0.64 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

ARTICLE 3

L'article 7.1, premier paragraphe du règlement 03-2009 intitulé « Montant du droit payable par tonne métrique » est amendé et se lit à compter de la présente comme suit :

Pour l'exercice financier municipal 2023, le droit payable est de 1.22 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.73 \$ par mètre cube.

ARTICLE 4

Le Règlement 2020-09, relatif à ce sujet est par la présente abrogé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Dir. générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2022
Adoption du projet du règlement : 6 décembre 2022
Avis publics : 7 décembre 2022
Adoption du règlement 10 janvier 2023
Entrée en vigueur : 11 janvier 2023